



PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR

Direction départementale  
de la protection des  
populations

**LE PRÉFET DE LA REGION DE BOURGOGNE**  
**PRÉFET DE LA COTE D'OR**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Affaire suivie par :  
N° de tél. : 03.80.54.24.24  
Télécopie : 03.80.43.23.01  
Adresse e-mail : [ddpp@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddpp@cote-dor.gouv.fr)

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 489/2012/DDPP du 19 OCT. 2012**  
**déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département de la Côte d'Or**

- VU le livre II du Code Rural ;
- VU le décret du 16 novembre 2011 nommant M. Pascal MAILHOS préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la Leucose Bovine Enzootique ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovines, ovines, caprines et porcines ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2006 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 modifié fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté préfectoral n°480/SG du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AUBERT, Directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 001/2012/DDPP du 2 janvier 2012 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie bovine dans le département de la Côte d'Or

VU l'avis du Directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

## **ARRÊTE** :

### **ARTICLE 1er** : définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- bovin : tout animal de l'espèce *Bos taurus* (bovin) ;
- boviné : tout animal des espèces *Bos taurus* (bovin), *Bos indicus* (zébu), *Bos grunniens* (yack), *Bison bison* (bison d'Amérique), *Bison bonasus* (bison d'Europe), *Bubalus bubalus* (buffle commun) ou issus de leur croisement.

### **ARTICLE 2** : opérations de prophylaxie sur les bovinés

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités spécifiques au département de la Côte d'Or d'application des arrêtés visés ci-dessus en matière d'acquisition et de maintien des qualifications :

- officiellement indemne vis-à-vis de la **brucellose** et de la **tuberculose** des troupeaux de bovinés tels que définis à l'article 1er ;
- indemne et contrôlé vis-à-vis de la **rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)** des troupeaux de bovinés tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> ;
- officiellement indemne vis-à-vis de la **leucose bovine enzootique** des troupeaux de bovins tels que définis à l'article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 3** : mise en œuvre des opérations de prophylaxie par l'éleveur

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants détenteurs des animaux, de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux conformément à l'annexe I et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce préalablement à toute opération de prophylaxie.

Lors de la réalisation d'un prélèvement sanguin sur un bovin soumis également à une intradermotuberculination, ce prélèvement ne peut pas se faire le jour de l'injection de la tuberculine.

#### **ARTICLE 4 : leucose bovine enzootique**

Le rythme de contrôle par prélèvement de sang de 20% des bovins de plus de 24 mois des cheptels qualifiés officiellement indemnes de leucose bovine enzootique est quinquennal.

La répartition des cheptels devant être contrôlés est réalisée chaque année par cantons, suivant la liste figurant en annexe II au présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : tuberculose des bovinés**

Toutes les communes du département de Côte d'Or sont considérés à risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine au sens de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003.

Les mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés pour le département de la Côte d'Or sont fixées par un arrêté préfectoral spécifique. Les conditions de qualification, de maintien de celle-ci et les dérogations en matière de dépistage y sont précisées.

#### **ARTICLE 6 : cas du dépistage dans les cheptels de bovinés laitiers**

- Dans les cheptels de femelles laitières dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru, le maintien de la qualification "**officiellement indemne de brucellose**" peut être réalisé à partir d'analyses effectuées sur le lait par une épreuve annuelle par la technique ELISA ou par PCR.

Dans les cheptels mixtes, la brucellose est dépistée sur les bovinés de race allaitante par prise de sang selon les règles d'échantillonnage et de catégories d'âges fixées par l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé.

- Dans les cheptels de femelles laitières dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru, le maintien de la qualification "**officiellement indemne de tuberculose**" et soumis à un dépistage annuel selon les modalités fixées par l'article 5 ci-dessus.
- Dans les cheptels de femelles laitières, le maintien de la qualification "**officiellement indemne de leucose bovine enzootique**" peut être réalisé à partir d'analyses quinquennales effectuées sur le lait selon une méthode officielle.

#### **ARTICLE 7 : dépistage de la brucellose, de la tuberculose et de l'IBR lors des mouvements de bovinés entre cheptels**

##### **Cas général :**

Tout animal, quel que soit son âge, introduit dans un cheptel, doit :

- être isolé dès sa livraison dans l'exploitation ;
- provenir directement d'un cheptel officiellement indemne de brucellose, tuberculose et leucose bovine enzootique ;
- disposer d'un résultat favorable dans les trente jours précédant ou suivant sa livraison à :
  - un test de dépistage de la brucellose, s'il est âgé de plus de 24 mois,
  - un test de dépistage de la tuberculose, s'il est âgé de plus de 6 semaines.
- disposer d'un résultat favorable dans les quinze jours précédant ou 10 jours suivant sa livraison à :
  - un test de dépistage de l'IBR quel que soit son âge.

### **Dérogations :**

Par dérogation à ces dispositions, les animaux pour lesquels la durée du transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination n'excède pas 6 jours, sont dispensés des tests de dépistage de la brucellose et de la tuberculose à l'introduction.

Toutefois, en application de l'article 14 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé et au point III 2° de l'article 15 de l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé, les bovinés provenant de cheptels présentant un risque sanitaire particulier tels que définis à l'article 8, sont exclus du bénéfice de la dispense des tests de dépistage de la tuberculose et/ou de la brucellose ; ne peuvent également déroger à ce dépistage, les bovinés entrant dans les cheptels définis à l'article 9 du présent arrêté.

Concernant l'IBR, des dérogations au test sérologique d'introduction peuvent être accordées :

- pour les animaux introduits dans un troupeau d'engraissement dérogatoire exclusivement détenu en bâtiment fermé ;
- sur demande auprès du Groupement de défense sanitaire (GDS) de la Côte-d'Or, de l'éleveur acquéreur d'un boviné titulaire d'une appellation A « indemne d'IBR », sous réserve d'un transport direct entre exploitations d'origine et de destination, attesté par le vendeur et l'acheteur ; une attestation de transport "type" élaborée par l'association de certification de la santé animale en élevage "ACERSA" sera mise à disposition des éleveurs par le GDS.

### **ARTICLE 8 : cheptels de bovinés présentant un risque sanitaire particulier et soumis à un test de dépistage**

Les cheptels de bovinés présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine et qui font l'objet d'un suivi en raison :

- d'une infection par la tuberculose bovine (dans les dix dernières années pour un cheptel assaini en abattage partiel ; dans les cinq dernières années pour un cheptel assaini en abattage total) ;
- d'un lien épidémiologique de voisinage avec de tels cheptels

sont soumis obligatoirement aux tests de dépistage de la tuberculose sur les animaux de plus de 6 semaines, dans les 30 jours avant le départ de l'exploitation d'origine.

Les cheptels de bovinés présentant un risque sanitaire particulier en raison :

- d'une infection par la brucellose dans l'année précédente ;
- d'un lien épidémiologique de voisinage avec de tels cheptels

sont soumis obligatoirement aux tests de dépistage de la brucellose sur les animaux de plus de 24 mois dans les 30 jours avant le départ de l'exploitation d'origine.

Les animaux destinés à l'engraissement ne sont pas concernés dans la mesure où ils quittent l'exploitation à destination d'un atelier d'engraissement (carte jaune).

Concernant les rassemblements et conformément aux mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°357/2011/DDPP relatif aux rassemblements en Côte d'Or, les animaux quittant ces cheptels à risque à destination d'un rassemblement agricole en Côte d'Or ou dans tout autre département doivent avoir été soumis à une intradermotuberculination, dont le résultat est négatif et présenté au vétérinaire sanitaire à l'entrée du rassemblement.

La liste des cheptels présentant un risque sanitaire particulier est fixée, tenue à jour par le DDPP, suivant les critères énoncés ci-dessus. Elle est transmise au Président du GDS de la Côte d'Or, pour mise en œuvre des mesures prévues par convention entre la DDPP et le GDS.

### **ARTICLE 9 : cheptels de bovinés présentant un taux de rotation annuel supérieur à 40%**

Lors de mouvements à destination d'une exploitation présentant un taux de rotation annuel supérieur à 40 %, les animaux en provenance d'un cheptel situé dans un des départements où la prévalence de la tuberculose cumulée sur 5 ans est supérieure à la moyenne nationale seront systématiquement tuberculés dans les 30 jours suivant leur arrivée ceci quel que soit le délai de transfert entre exploitations.

Les animaux en provenance des départements suivants sont concernés par le maintien de la tuberculose à l'introduction dans les cheptels à fort taux de rotation :

Ariège (09) ; Bouches-du-Rhône (13) ; Charente (16) ; Corse-du-Sud (2A) ; Haute-Corse (2B) ; Côte-d'Or (21) ; Dordogne (24) ; Gard (30), Hérault (34) ; Landes (40) ; Lot-et-Garonne (47) ; Pyrénées-Atlantiques (64)

La liste de ces cheptels présentant un taux de rotation supérieur à 40% est tenue à jour et révisée chaque année par le Directeur départemental de la protection des populations, et transmise au Président du GDS pour mise en œuvre des mesures prévues par convention entre le Directeur départemental de la protection des populations et le président du groupement de défense GDS. .

### **ARTICLE 10 : cheptels bovins d'engraissement**

Le DDPP peut accorder des dérogations individuelles et nominatives à l'obligation de rechercher la tuberculose, la brucellose et la leucose bovines dans le cas des cheptels d'engraissement de bovinés en carte jaune et détenus en bâtiment fermé. Afin de continuer à bénéficier de cette dérogation, le responsable de l'élevage dérogataire doit pouvoir justifier d'un résultat favorable à la visite annuelle de son vétérinaire sanitaire.

### **ARTICLE 11 : attestation de fin de prophylaxie**

Lorsque toutes les opérations de prophylaxies ont été effectuées, pour les cheptels dont les qualifications officiellement indemnes sont maintenues, le DDPP délivre une attestation de fin de prophylaxie autorisant le détenteur du cheptel concerné à mettre les bovins de son exploitation en pâture sur des parcelles localisées en dehors de la commune sur laquelle est déclaré son élevage de bovin.

### **ARTICLE 12 : non-observation des mesures de prophylaxie**

En cas de constat d'inapplication des mesures de prophylaxie définies ci-dessus, des sanctions pénales et administratives, (notamment en matière de conditionnalité et de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 13 : durée d'application du présent arrêté**

Le présent arrêté s'applique dans son intégralité jusqu'à son abrogation et sous réserve de modifications des arrêtés susvisés.

En revanche, la campagne de prophylaxie débutant le 1er juillet de l'année en cours (année n) et se terminant le 30 mars de l'année suivante (année n+1), la perte de qualification en cas d'inobservation du présent arrêté ne pourra survenir qu'au delà de la date du 30 mars ; la perte de qualification pourra intervenir immédiatement :

- en absence de respect des dépistages prévus aux articles 7 à 9 ;
- en absence de respect des mesures prescrites nominativement par arrêté préfectoral dans le cas des cheptels suspects ou susceptibles d'être infectés de maladie réputée contagieuse ;
- en cas de relevé d'infractions sanitaires.

#### **ARTICLE 14 : abrogation**

L'arrêté préfectoral n°001/2012/DDPP du 2 janvier 2012 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie bovine dans le département de la Côte d'Or est abrogé.

#### **ARTICLE 15 : exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, les Maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 19 OCT. 2012

Le Préfet



Pascal MAILHOS

## ANNEXE I

### **REALISATION DE LA CONTENTION**

#### **POUR LES OPERATIONS DE PROPHYLAXIE EN ELEVAGE DE BOVINES**

Les mesures de prophylaxies officielles couvrent l'ensemble des mesures mises en œuvre pour prévenir l'apparition des maladies réputées contagieuses, en limiter et arrêter la diffusion et en assurer l'extinction.

A ce titre, les détenteurs des animaux doivent, dans le cadre réglementaire de chaque maladie, faire réaliser des prises de sang et, pour certains, des intradermotuberculinations. Ces actes ne peuvent être réalisés dans de bonnes conditions s'il n'y a pas une bonne contention.

Il incombe aux détenteurs des animaux de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux ; ils doivent disposer et mettre en place les moyens matériels et humains nécessaires à cette réalisation.

#### **LES MOYENS DE CONTENTION DES ANIMAUX :**

Ils peuvent être constitués par :

- Un cornadis bloquant.
- Un couloir de contention avec ou sans prise à la tête en sortie. Si ce couloir n'appartient pas à l'éleveur ou est partagé, un nettoyage et une désinfection doivent avoir été systématiquement faits, à la charge de l'éleveur avant et après l'utilisation du matériel.
- Une attache en étable, tête au mur.
- Une attache en étable, tête face à face.
- Un parc ou un piège (animaux en lot même assez serrés pour une intervention sans que les animaux ne bougent) sont à éviter.

Remarque : le GDS, dans la plupart des cantons, et d'autres organismes professionnels agricoles mettent à disposition, du matériel de contention auquel l'éleveur peut avoir accès.

#### **LA CONTENTION DES ANIMAUX :**

Aux jours et heures convenus entre l'éleveur et le vétérinaire sanitaire et sous son autorité, les opérations de prophylaxie peuvent commencer sur des animaux déjà contenus selon les moyens décrits ci-dessus.

Si le vétérinaire le juge nécessaire, il peut demander à l'éleveur de compléter les moyens de contention ci-dessus, notamment en cas d'animal dont l'accès est limité, d'animal difficile ou dans toute situation estimée comme préjudiciable au résultat du dépistage ou de l'examen.

#### **LES MOYENS HUMAINS A METTRE EN ŒUVRE :**

L'éleveur étant responsable de la contention, il doit dans la plupart des cas se faire aider par une tierce personne, par un voisin ou une personne du service de remplacement. Ainsi un minimum de 2 personnes (éleveur compris et vétérinaire non compris) est nécessaire afin que les opérations de dépistage réalisées se fassent dans de bonnes conditions.

## **LA CONTENTION DES ANIMAUX POUR LA REALISATION DES INTRADERMOTUBERCULINATIONS :**

Concernant la réalisation des tests de dépistage allergiques pour la détection de la tuberculose (intradermotuberculinations), les mesures suivantes et complémentaires à celles ci-dessus doivent être appliquées.

Le principe général est que la tête soit correctement maintenue.

Ainsi, au moment de la réalisation de la tuberculination, l'éleveur immobilisera chaque animal par une pince "mouchette", ou à défaut un licol ou une corde, tenu suffisamment court, de telle sorte que l'animal ne puisse plus se mouvoir et fausser les mesures effectuées. D'autre part, la zone du cou où se pratiquent les mesures et injections devra être directement accessible au vétérinaire sanitaire (en particulier dans les stabulations entravées, avec par exemple le cou plaqué contre le râtelier).

De plus, la contention devra être telle que la peau du cou reste suffisamment souple pour permettre une mesure objective du pli de peau.



ANNEXE II

**RYTHME DE DEPISTAGE DE LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE**

2012 / 2013	2013 / 2014	2014 / 2015	2015/2016	2016/2017
MONTBARD	LIERNAIS	ARNAY LE DUC	AUXONNE	AIGNAY LE DUC
PRECY SOUS THIL	POUILLY EN AUXOIS	BEAUNE	DIJON	BAIGNEUX LES JUIFS
VENAREY LES LAUMES	SAULIEU	BLIGNY SUR OUCHÉ	FONTAINE FRANÇAISE	CHATILLON SUR SEINE
VITTEAUX		NOLAY	GENLIS	GRANCEY LE CHATEAU
		SOMBERNON	GEVREY CHAMBERTIN	LAINES
			IS SUR TILLE	MONTIGNY SUR AUBE
			MIREBEAU SUR BEZE	RECEY SUR OURCE
			NUTS ST GEORGES	SELONGEY
			PONTAILLER / SAONE	SEMUR EN AUXOIS
			SEURRE	
			ST JEAN DE LOSNE	
			ST SEINE L'ABBAYE	